

Extrait de la Convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie 2016 -2020

Art. 9 Salaires

9.3 En cas de désaccord sur le salaire convenu et son échelonnement, la commission professionnelle paritaire compétente peut trancher à la demande de l'employeur ou du travailleur.

Art. 23 Égalité et interdiction de discrimination

L'employeur veille à ce que le climat de travail entre les travailleurs soit respectueux et tolérant et qu'il n'y ait pas de désavantages ni de discrimination en raison du sexe, de l'âge, de l'origine, de la race, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la classe sociale, de la forme de vie, de la religion, des idéologies ou des persuasions politiques, d'un handicap physique ou psychique ou de restrictions physiques. Les entrepreneurs veillent à ce que la culture de communication soit franche et sans contraintes afin de prévenir le harcèlement moral.